



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-187

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-09-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT) (41) (6 pages) Page 3

R24-2025-07-09-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) (41) (6 pages) Page 10

R24-2025-07-09-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Madame Laëtitia TROTTEREAU (41) (6 pages) Page 17

DRAC Centre-Val de Loire / MICAP

R24-2025-07-04-00003 - Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire, LEMERE, 2 rue de la Guimarderie (3 pages) Page 24

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2025-07-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher **??** (4 pages) Page 28

R24-2025-07-10-00002 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher **??** (4 pages) Page 33

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-09-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et
Christophe LOUVANCOURT) (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mars 2025 ;

- présentée par l'EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT)
- demeurant Grange Dasse – 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS exploitant 128,82 ha dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6,6336 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- référence cadastrale : YM7

- commune de : TERNAY
- référence cadastrale : ZB47

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,6336 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelles en concurrence :	SAINT-MARTIN-MARTIN-DES-BOIS : YM7 TERNAY : ZB47
- pour une superficie de	6 ha 63 a 36 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GRANGE DASSE LOUVANCOURT Sébastien LOUVANCOURT Christophe	agrandissement	135,4536	2	67,7268	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	agrandissement	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT) obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre l'EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT) et la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL GRANGE DASSE (Messieurs Sébastien et Christophe LOUVANCOURT) **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,6336 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- référence cadastrale : YM7

- commune de : TERNAY
- référence cadastrale : ZB47

Parcelles en concurrence avec la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT).

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-MARTIN-DES-BOIS et TERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-09-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin
LÉVÊQUE) (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 avril 2025 ;

- présentée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) ;
- demeurant La Tricochère – 41800 LES HAYES
- exploitant 144,66 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES HAYES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,1027 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZI93 AJ et AK

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,1027 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelle en concurrence :	LES HAYES : ZI93 AJ et AK
- pour une superficie de	14 ha 10 a 27 ca

Madame Laëtitia TROTTEREAU	Demeurant : 9 rue Léon Venot 45190 CRAVANT
- Date de dépôt de la demande complète :	19/03/2025
- exploitant :	3 ha 50 a 72 ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Projet création élevage avicole et atelier apicole
- superficie sollicitée :	14 ha 10 a 27 ca
- parcelle en concurrence :	LES HAYES : ZI93 AJ et AK
- pour une superficie de	14 ha 10 a 27 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BERLOQUET M. Benjamin LÉVÊQUE	agrandissement	158,7627	1	158,7627	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	agrandissement	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	2.1
Mme Laëtitia TROTTEREAU	Installation	17,6099	1	17,6099	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole mais avec étude économique 1 exploitante à titre principal avec activité extérieure à mi-temps dont les revenus représentent moins de 50 % du revenu professionnel global	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Laëtitia TROTTEREAU correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14,1027 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZI93 AJ et AK

Parcelle en concurrence avec la SCEA TANDT et Madame Laëtitia TROTTEREAU.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de LES HAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-09-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Madame Laëtitia TROTTEREAU (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mars 2025 ;

- présentée par Madame Laëtitia TROTTEREAU
 - demeurant 9 rue Léon Venot – 45190 CRAVANT
- exploitant 3,5072 ha et dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de LES HAYES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,1027 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZI93 AJ et AK

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,1027 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelle en concurrence :	LES HAYES : ZI93 AJ et AK
- pour une superficie de	14 ha 10 a 27 ca

EARL LE BERLOQUET Monsieur Benjamin LÉVÊQUE	Demeurant : La Tricochère 41800 LES HAYES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2025
- exploitant :	144 ha 66 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14 ha 10 a 27 ca
- parcelle en concurrence :	LES HAYES : ZI93 AJ et AK
- pour une superficie de	14 ha 10 a 27 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme Laëtitia TROTTEREAU	Installation	17,6099	1	17,6099	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole mais avec étude économique 1 exploitante à titre principal avec activité extérieure à mi-temps dont les revenus représentent moins de 50 % du revenu professionnel global	3
SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	Agrandissement	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	2.1
EARL LE BERLOQUET M. Benjamin LÉVÊQUE	Agrandissement	158,7627	1	158,7627	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Laëtitia TROTTEREAU correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Laëtitia TROTTEREAU **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14,1027 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZI93 AJ et AK

Parcelle en concurrence avec la SCEA TANDT et l'EARL LE BERLOQUET.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de LES HAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-04-00003

Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre
d'un refus d'accord émis par l'architecte des
bâtiments de France d'Indre-et-Loire, LEMERE, 2
rue de la Guimarderie

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES**

ARRÊTÉ

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France d'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R*423-68 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU les arrêtés des 10 juillet 1918, 15 février 1988 et 9 août 1999 portant classement et inscription parmi les monuments historiques du Château du Rivau à LÉMERÉ (Indre-et-Loire) ;

VU la déclaration préalable référencée DP 037 125 25 20005, déposée en mairie de LÉMERÉ (Indre-et-Loire), le 26 mars 2025, par Monsieur et Madame Alain et Claire MONTEILS, 2 rue de la Guimarderie à LÉMERÉ (Indre-et-Loire), pour un projet de remplacement de deux portails localisés sur un terrain sis à LÉMERÉ (Indre-et-Loire), 2 Rue de la Guimarderie, parcelles B 31 et B 33 ;

VU le refus d'accord, en date du 18 avril 2025, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable référencée DP 037 125 25 20005 susvisée ;

VU le recours en date du 23 avril 2025 formé par Madame le Maire de la commune de LÉMERÉ (Indre-et-Loire), reçu incomplet en Préfecture de la région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles) le 28 avril 2025, complété le 28 mai 2025, reçu en Préfecture de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles) le 3 juin 2025, contre le refus d'accord susvisé du 18 avril 2025 ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Centre-Val de Loire, en date du 17 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable référencée DP 037 125 25 20005 concerne un immeuble situé en abords du Château du Rivau, de la commune de LÉMERÉ (Indre-et-Loire), protégé au titre des monuments historiques par arrêtés de classement et d'inscription des 10 juillet 1918, 15 février 1988 et 9 août 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise au remplacement de deux portails existants qui, par leur morphologie et leurs matériaux, participent de la qualité urbaine et paysagère des abords du monument historique, en particulier de sa séquence d'approche, et contribuent à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire, en date du 18 avril 2025, contient les éléments de motivation attendus, et souligne en particulier que le remplacement des portails existants par un produit industriel aluminium, en rupture avec les matériaux traditionnels présents dans l'environnement du projet, porterait atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords du monument historique ;

CONSIDÉRANT que la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Centre-Val de Loire, réunie le 17 juin 2025 à ORLEANS (Loiret), a, à l'unanimité des membres présents et représentés, émis un avis confirmant le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 18 avril 2025 sur la déclaration préalable référencée DP 037 125 25 20005 susvisée en raison du fait que le projet soumis porte atteinte à la mise en valeur du monument historique et à ses abords ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du Château du Rivau à LÉMERÉ (Indre-et-Loire), classé et inscrit au titre des monuments historiques, de suivre l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture lors de sa réunion du 17 juin 2025 et de confirmer le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 18 avril 2025 sur la déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le recours en date du 23 avril 2025 formé par Madame le Maire de LÉMERÉ (Indre-et-Loire), reçu incomplet en Préfecture de la région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles) le 28 avril 2025, complété le 28 mai 2025, reçu à la Direction régionale des affaires culturelles le 3 juin 2025, contre le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire, en date du 18 avril 2025, sur la déclaration préalable référencée DP 037 125 25 20005, pour un projet de remplacement de deux portails existants localisés sur un terrain sis à LÉMERÉ (Indre-et-Loire), 2 rue de la Guimarderie, en abords du Château du Rivau, monument historique protégé par classement et inscription, est rejeté.

ARTICLE 2: Le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur ce projet est confirmé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-07-10-00001

Arrêté portant délégation de signature au
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique
des services de l'éducation nationale du Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU l'arrêté du 20 juin 2025 nommant M. Paul GERMAIN secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévu à l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE
- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuelles, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE
- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 1er du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
- b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical
- c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA
- d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation
- g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au service académique de l'enseignement privé (SAEP)
- Autorisations de faire vaquer les classes
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La délégation de signature confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Pierre-Alain CHIFFRE, est conférée à :

- M. Paul GERMAIN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Le secrétaire général

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 41/2025 en date du 20 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-07-10-00002

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au directeur académique des services
de l'éducation nationale du Cher et aux agents du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 2024-1246 de la préfecture du Cher du 22 juillet 2024 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Cher du 22 juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ;
- M. Paul GERMAIN, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ;
- M. Éric BERGEAULT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;
- M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie AUFFRET, aux fins de signer tous les actes relevant de la délivrance des cartes professionnelles dans le cadre de la gestion du logiciel EAPS (établissements d'activités physiques et sportives).

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le préfet du Cher, et par délégation

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 42/2025 du 20 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 5: Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Jean-Philippe AGRESTI